No 859

28 9bre 1757

Nicolas Diverni dit St Germain le Ignace françois Delzennes

Marché et engagement

Fut present S. Nicolas Diverni dit Saint Germain me perruquier en cette ville y demeurant rue Saint Louis, lequel pour faire le proffit et l'avantage du S. Charles Diverni dit Saint Germain son fils l'a par ces presentes engagé pour l'espace de quatre années a commencer de ce jour d'huy a ce S. Ignace françois Delzennes marchand orphevre demeurant en cette dite ville rue de la Montagne a ce present et acceptant en qualité d'apprentif orphevre, lequel dit S. Charles Diverni du consentement de son pere s'est obligé d'obeir audit S. Delzennes son maitre en tout ce qui lui sera commandé de licite et honnete, de travailler de son mieux, de viter le dommage dudit S. Delzennes de l'en avertir lorsqu'il viendra a sa connoissance, de faire son proffit, de ne point s'absenter sans le consentement expres et par ecrit dudit S. Delzennes et ~~en cas de maladie~~ de rendre au bout de ses quatre années de son engagement le tems qu'il aura perdu, et ledit S. Delzennes

de son côté a retenu ledit S. Charles
Divenu dit Saint Germain en qualité
de son apprenty pour ledit tems de quatre
années a commencer de ce jour d'huy
a promis le traiter doucement et
humainement lui apprendre son metier
le mieux qu'il lui sera possible, le
nourrir loger chauffer eclairer, et
lui payer au bout desdites quatre
années quatre cens livres et promet
cependant de lui avancer desdis
quatre cens livres ce dont il pourra
avoir besoin pendant ledit tems de
son engagement et meme de lui
payer a sa volonté cent livres
a été aussi convenu entre lesdites
parties que dans le cas que ledit
S. Delzennes fut obligé de passer
en France pour ses affaires ledit
S. Charles Divenu dit Saint Germain
sera tenu de continuer a travailler
sous les yeux et par les ordres
du S. Alexandre le Picard marchand
orphevre joaillier son associé
jusques au retour dudit S. Delzennes
commence aussi lorsque le tems

de son engagement sera expiré
de donner la preference audit s.
Delzennes de travailler ‡ chez lui
en qualité de compagnon sur le
pied qu'il trouvera ailleurs le tout
a peine de tous depens dommages
interets; et pour l'execution des
presentes les parties ont elu leur
domicile en leurs dannes susdites
auxquels lieux le nonobstant
le tout ainsi le promettant le
obligeant le chacun en droit soy
le et notamment ledit s. Diverni
dit servir Germain pere pour son
fils, Renonçant le fait et
passé a Quebec en l'etude de
saillant l'un des dits notaires
soussignés qui a garde la
presente minute l'an mil sept
cent cinquante sept le vingt
huit Decembre apres midy
et ont lesdites parties signées
avec les notaires soussignés
lecture faite approuvé quatre
mots rectifiés nuls.

‡ pendant une année

Nicolas Diverni Delezenne

Charles Diverni

1 expedon delivrée Sanguinet Saillant